

Conditions de commande BMG

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) « **Code de conduite fournisseurs de Bertelsmann** » : le code de conduite fournisseurs de Bertelsmann disponible à l'adresse <https://www.bertelsmann.com/comp-any/essentials/compliance/business-partners/> (étant entendu et convenu, aux fins de l'intégration dudit code par renvoi, que toute référence à « Bertelsmann », « nous » ou « notre », « nos » dans ledit code, sera réputée inclure une référence supplémentaire à BMG, sauf si le contexte impose le contraire).
- (b) « **BMG** » : BMG RIGHTS MANAGEMENT (France) SARL ou (si différent dans d'autres pays) ses filiales mentionnées dans le bon de commande concerné (le cas échéant).
- (c) « **Conditions** » : les conditions exposées dans ce document selon les modifications en vigueur en vertu de la clause 2(b).
- (d) « **Informations confidentielles** » : toutes les informations relatives à BMG (ou ses filiales) divulguées ou obtenues en vertu ou en lien avec le Contrat le cas échéant, qu'elles soient ou non libellées en tant qu'informations confidentielles, mais qui par nature sont confidentielles ou doivent raisonnablement être considérées comme confidentielles, y compris toutes les informations relatives aux clients, collaborateurs, administrateurs, artistes, compositeurs de BMG et à toute autre personne ou entité liée à et/ou en lien avec BMG, en excluant toutefois les informations tombées dans le domaine public (autrement que par une violation du Contrat le cas échéant), en possession légale du Fournisseur par un moyen autre qu'une divulgation par BMG et/ou les informations que le Fournisseur reçoit ultérieurement d'un tiers autorisé à les divulguer.
- (e) « **Contrat** » : le contrat d'achat des Biens et/ou de fourniture de Services conclu entre BMG et le Fournisseur le cas échéant, les présentes conditions en faisant partie intégrante de la même manière que le bon de commande y relatif le cas échéant.
- (f) « **Biens** » : les biens et tout élément de ces derniers dont l'achat a été

convenu selon les termes du bon de commande, ou s'il n'y a pas de bon de commande, les biens convenus entre BMG et le Fournisseur par écrit (ce qui peut prendre la forme d'un e-mail) avant la livraison des Biens, et toute pièce réparée, remplacée ou détachée.

- (g) « **Droits de propriété intellectuelle (DPI)** » : l'ensemble des droits d'auteur, des droits sur les bases de données, des droits sur les dessins et modèles, des marques (y compris le fonds commercial relatif à ces marques), des brevets, des droits d'invention, des noms commerciaux, du savoir-faire et des autres droits de propriété intellectuelle, industrielle et d'exploitation acquis ou futurs dans le monde entier (y compris les photographies, les logos, les dessins, les œuvres littéraires, les œuvres musicales et les enregistrements sonores), qu'ils soient enregistrés ou non ou enregistrables (y compris tous les enregistrements et les demandes d'enregistrement d'un quelconque élément de ce qui précède) et des droits de demande d'enregistrement et de tous les droits et formes de protection de nature similaire ou ayant un effet équivalent ou similaire n'importe où dans le monde.
- (h) « **Pertes** » : l'ensemble des pertes, des coûts, des prétentions, des demandes, des actions, des procédures, des amendes, des pénalités, des décisions, des dettes, des dommages, des dédommagements, des compensations, des frais et/ou des coûts et/ou charges professionnel(le)s.
- (i) « **Services** » : les services ou toute partie de ces derniers dont la fourniture a été convenue comme décrit dans le bon de commande, ou s'il n'y a pas de bon de commande, les services convenus entre BMG et le Fournisseur par écrit (ce qui peut prendre la forme d'un e-mail) avant le début de la fourniture des Services.
- (j) « **Fournisseur** » : la ou les personnes ou l'entreprise ou la société à laquelle (auxquelles) le bon de commande est adressé ou avec laquelle (lesquelles) le Contrat est conclu le cas échéant.
- (k) Les mots « **autre(s)** », « **inclure** » et « **y compris** » n'évoquent en aucun cas une limitation.

2. Contrat

- (a) Toutes les commandes passées et/ou tous les contrats conclus par BMG sont régis par les présentes Conditions. Sous réserve de la clause 2(b), BMG n'acceptera aucune autre condition contractuelle que le Fournisseur prétendrait faire appliquer aux Biens ou aux Services, étant entendu que l'acceptation ou la réception par BGM de toute confirmation de commande, d'une facture, d'un avis ou de tout autre document ou notification ne constitue pas une acceptation des autres conditions, quelles qu'elles soient.
 - (b) En cas de conflit entre les conditions du Contrat signé entre le Fournisseur et BMG et les présentes Conditions, les conditions pertinentes du Contrat prévaudront.
 - (c) Sauf mention contraire figurant dans les présentes Conditions, aucun avenant au Contrat n'entrera en vigueur sans accord écrit signé par les parties ou leurs représentants autorisés.
- ### 3. Prix et paiement
- (a) Le prix des Biens et/ou des Services correspondra au prix fixé dans le bon de commande applicable, ou, en l'absence de bon de commande, au prix convenu entre BMG et le Fournisseur par écrit (ce qui peut prendre la forme d'un e-mail) avant le début de la fourniture des Services et/ou des Biens, ou, si aucun prix n'a été convenu par écrit, le prix mentionné dans la grille tarifaire publiée du Fournisseur en vigueur à la date du Contrat le cas échéant. Toute modification de prix nécessitera le consentement écrit préalable de BMG. Aucun frais ni aucune dépense supplémentaire ne saura être exigé de BMG, sauf en cas d'accord préalable écrit de BMG.
 - (b) Sauf stipulation contraire du Contrat le cas échéant, le prix des Biens inclura : un emballage conforme aux normes applicables aux types de Biens concernés, les frais de livraison et la livraison de ceux-ci à l'endroit spécifié à la clause 4 ci-dessous.
 - (c) Sauf accord écrit contraire, BMG réglera la facture du Fournisseur dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par BMG d'une facture transmise en bonne et due forme, valide et incontestée (laquelle doit inclure le numéro de bon de commande correspondant),

sous réserve que le Fournisseur ait fourni les Biens et/ou les Services conformément au bon de commande et/ou au Contrat le cas échéant. Les livraisons échelonnées ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit préalable de BMG, et le paiement interviendra uniquement à la livraison et à la réception par BMG de l'ensemble des Biens ou lorsque tous les Services auront été fournis.

- (d) BMG peut à tout moment, sans préjudice de ses autres droits ou voies de recours, compenser toute dette du Fournisseur envers BMG avec toute dette de BMG envers le Fournisseur (y compris les sommes dues à BMG par le Fournisseur avec les sommes dues par BMG au Fournisseur).
- (e) Tous les prix et montants dus par BMG, en vertu du bon de commande et/ou du Contrat le cas échéant, seront libellés en euros et seront réglés par virement sur le compte bancaire désigné par le Fournisseur à ce moment-là, les frais applicables à de tels paiements étant entièrement à la charge du Fournisseur. Tous les prix et montants s'entendent hors TVA, laquelle sera due par BMG au taux et selon la procédure prévus par la loi, et BMG réglera un montant égal à toute éventuelle TVA exigible à la réception d'une facture de TVA valide.
- (f) En cas de non-paiement non régularisé par BMG dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture du Fournisseur — sous réserve que le Fournisseur ait fourni à BMG une facture valide conformément à la clause 3 (e) et que le paiement de cette somme soit exigible, en vertu du bon de commande et/ou du Contrat le cas échéant —, BMG réglera des intérêts sur tout montant incontesté non payé par BMG à la date d'échéance au taux d'intérêt légal publié sur le site officiel du Ministère de l'Économie et des Finances, à compter de la date d'échéance (inclusive) jusqu'à la date de paiement (exclue).

4. Livraison et risque

- (a) Les Biens seront emballés de manière sécuritaire et adéquate par le Fournisseur et livrés à l'adresse et à la date indiquées sur le bon de commande ou précisées par écrit par BMG (ce qui peut prendre la forme d'un e-mail) entre 10 h et 17 h 30 les jours ouvrés, en tenant compte de tout changement de

date/d'adresse effectué par BMG en vertu de la clause 9(c)(i).

- (b) La propriété des Biens sera transférée à BMG à la livraison conformément au présentes.
- (c) La date et l'heure de livraison des Biens et les délais de la fourniture des Services sont de l'essence du Contrat.

5. Modifications

- (a) Le Fournisseur ne modifiera ni ne remplacera les Biens ou les Services sans l'accord écrit préalable de BMG. Si une modification ou un remplacement s'avère nécessaire pour empêcher une violation quelconque ou un retard du Fournisseur s'agissant de ses obligations en vertu du bon de commande et/ou du Contrat, tous les coûts associés (y compris ceux d'une exécution répétée) seront à la charge du Fournisseur.

6. Fourniture des Biens et des Services

- (a) Le Fournisseur veillera à ce que les Biens : (i) correspondent à leur description et à toutes spécifications applicables fournies à BMG, dans le cadre du bon de commande et /ou du Contrat le cas échéant ; (ii) soient d'une qualité, d'une fabrication et d'une conception de premier choix et adaptés à tout usage avancé par le Fournisseur ou communiqué au Fournisseur par BMG, expressément ou implicitement ; (iii) soient exempts de défaut de conception, de matériau ou de fabrication et qu'ils le demeurent pendant 24 mois après la livraison ; et (iv) respectent toutes les exigences légales et réglementaires applicables relatives à la fabrication, l'étiquetage, l'emballage, la conservation, la manutention et la livraison des Biens. Le Fournisseur cédera à BMG le bénéfice de toute garantie légale du fabricant ou autre, de toute garantie commerciale et/ou de tout accord de service en lien avec les Biens.
- (b) Le Fournisseur veillera à ce que les Services soient fournis : (i) conformément aux spécifications et aux descriptions applicables et/ou aux dates indiquées ou convenues avec BMG (ou, en l'absence d'indication de date, dans un délai raisonnable en tenant compte des exigences de BMG) ; (ii) avec toute la compétence, le soin et la diligence raisonnables et dans le respect des bonnes pratiques du secteur ; et (iii) conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

7. Recours de BMG

Dans le cas où le Fournisseur livrerait des Biens ou fournirait des Services non conformes aux exigences des présentes (y compris en cas de non-livraison des Biens ou de non-fourniture des Services à la date indiquée dans le bon de commande applicable ou convenue par ailleurs entre les parties), BMG disposera d'un(e) ou de plusieurs droits et voies de recours parmi les suivants, sans limitation ou préjudice (et en plus) d'autres droits ou recours stipulés dans le Contrat le cas échéant ou prévus par la loi : (i) résilier la commande ou le service ou le Contrat le cas échéant avec effet immédiat moyennant une notification écrite adressée au Fournisseur ; (ii) refuser d'accepter toute fourniture ultérieure des Services et/ou livraison ultérieure des Biens tentée par le Fournisseur ; (iii) recouvrer auprès du Fournisseur tous les frais engagés par BMG pour obtenir le remplacement des biens et/ou des services auprès d'un tiers ; (iv) exiger auprès du Fournisseur le remboursement des sommes avancées pour les Services ou les Biens que le Fournisseur n'a pas fournis ou livrés selon les termes convenus ; (v) demander des dommages et intérêts pour les Pertes subies par BMG et attribuables au manquement du Fournisseur aux présentes ; (vi) retourner les livrables ou les Biens non conformes aux risques et aux frais du Fournisseur et (vii) exiger du Fournisseur qu'il fournisse de nouveau les Services aux frais du Fournisseur ou qu'il rembourse intégralement le prix payé pour les Services (si payés d'avance).

8. Dédommagement

Le Fournisseur dédommagera BMG pour toutes les Pertes subies par BMG imputables à :

- (a) toute violation des DPI de tiers relative à ou en lien avec la fabrication, la fourniture, la réception ou l'utilisation des Biens, des Services et/ou de tout(e) autre support, information, documentation ou de toutes données fournies par le Fournisseur, en vertu du bon de commande et/ou du Contrat le cas échéant;
- (b) tout manquement du Fournisseur à l'égard des lois applicables ;
- (c) tout manquement du Fournisseur au Code de conduite fournisseurs de Bertelsmann.

9. Résiliation du contrat

- (a) BMG sera à tout moment en droit de résilier la commande et/ou le Contrat moyennant un préavis de sept jours adressé au Fournisseur. BMG paiera au Fournisseur une somme juste et raisonnable pour tout travail en cours s'agissant des Biens et pour les Services fournis à la date de la résiliation, mais cette rémunération n'inclura pas la perte des profits anticipés ou toute perte indirecte.
- (b) BMG peut résilier la commande et/ou le Contrat avec effet immédiat moyennant une notification adressée au Fournisseur, si le Fournisseur : (i) viole une stipulation essentielle du bon de commande et/ou du Contrat et que cette violation est irrémédiable ou (s'il est possible d'y remédier) ne remédie pas à cette violation dans les sept jours suivant la notification écrite en ce sens ; ou (ii) qui n'est pas une personne morale, fait l'objet d'une faillite volontaire, conclut un plan ou passe de quelconques accords avec ses créanciers ; ou (iii) qui est une personne morale, prend volontairement la voie de la liquidation (sauf aux fins d'une reconstruction ou d'une fusion solvable).
- (c) À la date de résiliation, le Fournisseur cessera immédiatement toute tâche relative à la commande, et à l'entière discrétion de BMG,
 - (i) soit : (A) livrera les Biens et les livrables (quel que soit leur état d'avancement) à l'adresse choisie par BMG, telle que notifiée par BMG au Fournisseur par écrit (adresse qui peut être différente de l'adresse initiale indiquée en vertu de la clause 4) ; ou (B) détruira ces livrables/Biens et fournira un certificat de destruction à BMG ; et
 - (ii) restituera ou éliminera (selon les directives de BMG) l'ensemble des données, supports et propriétés appartenant à BMG ou en lien avec BMG, y compris, mais sans s'y limiter, les Informations confidentielles de BMG et toutes les copies de celles-ci alors en sa possession, sous sa garde ou son contrôle.
- (d) La résiliation de la commande et/ou du Contrat n'affectera pas les droits et voies de recours des parties acquis jusqu'à la résiliation.
- (e) Toute stipulation du Contrat qui a expressément ou implicitement vocation à s'appliquer ou à continuer

de s'appliquer au moment de la résiliation du Contrat ou après restera pleinement applicable.

10. Droits de propriété intellectuelle

- (a) Chaque partie conservera la propriété des DPI détenus par elle ou ses licenciés avant la date du bon de commande et/ou du Contrat ou qui ont été acquis indépendamment du Contrat sans référence aux DPI de l'autre partie (« **DPI préexistants** »).
- (b) Le Fournisseur octroie à BMG une licence non exclusive et irrévocable, dont le coût est inclus dans le prix des Services, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle en France et à l'étranger afin d'utiliser les DPI préexistants du Fournisseur pour faciliter et/ou permettre la pleine utilisation des Biens, des livrables et d'autres supports créés dans le cadre de la fourniture des Services, et à cette fin, pour accorder une sous-licence de ces DPI préexistants du Fournisseur à des tiers. À cet égard, le Fournisseur autorise BMG à accorder des droits d'utilisation de même portée aux sous-licenciés et le Fournisseur supportera tous les frais découlant de la présente clause 10(b).
- (c) Tous les autres DPI relatifs à un développement ou une création du Fournisseur (ou pour le compte du Fournisseur, y compris par tout sous-traitant) pour BMG en vertu de la commande et/ou du Contrat, y compris les Biens et tout livrable ou support créé dans le cadre de la fourniture des Services, seront conférés à BMG dès leur création, et BMG sera titulaire de ces DPI (les « **DPI développés** »). Par le présent, le Fournisseur cède (ou fera céder) à BMG tous les droits, titres et intérêts dans les DPI développés à leur création, y compris par la présente cession de droits, en garantissant leur pleine propriété, y compris le droit d'exploiter les DPI développés pendant toute la durée de vie des DPI développés dans le monde entier. Si nécessaire, le Fournisseur s'engage (et fera en sorte que chaque sous-traitant s'engage) à signer de tels documents et à faire les démarches éventuellement requises par BMG pour parachever la cession de tous les DPI à BMG en vertu de la présente clause 10(c).
- (d) Le Fournisseur garantit que les DPI développés et les DPI préexistants du Fournisseur :

- (i) et leur utilisation par BMG, ne violeront pas les DPI de tiers ;
 - (ii) ne contiendront pas de support ou de contenu offensant, obscène, diffamatoire ou illicite par ailleurs ou légalement restreint ; et
 - (iii) ne seront pas, à la connaissance du Fournisseur, soumis à un quelconque litige, ou à toute autre demande ou procédure et que le Fournisseur informera BMG immédiatement si le Fournisseur prend connaissance d'une telle demande ou procédure.
- (e) Le Fournisseur garantit en outre que
 - (i) les DPI développés correspondent à un travail original du Fournisseur non copié en tout ou partie d'une source tierce, ou (ii) dans le cas contraire, que le Fournisseur dispose de tous les droits, permissions et consentements nécessaires pour céder valablement les DPI développés à BMG conformément à la clause 10(c), aux frais du Fournisseur (le cas échéant).
 - (f) Le Fournisseur doit indemniser BMG en cas de demandes de tiers dues à des violations des droits susmentionnés dans les clauses 10 (d) et (e).
 - (g) Aucune des parties n'utilisera ou ne reproduira les noms, les marques, ou les logos détenus par l'autre partie à des fins de publicité ou d'utilisation dans des supports promotionnels sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

11. Protection des données

- (a) Les deux parties respecteront toutes les exigences applicables de la législation pertinente et en vigueur sur la protection des données et la confidentialité (y compris les directives et codes de pratique contraignants émis par l'autorité de protection des données compétente de l'une des parties) qui s'applique à une partie s'agissant de son utilisation de données à caractère personnel dans le cadre de la commande et/ou du Contrat et de l'exécution de ses prestations en vertu du Contrat.
- (b) Les parties reconnaissent qu'aucune des parties ne prévoit de traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'autre partie en vertu de la commande et/ou du Contrat. Si l'une ou l'autre des parties traitait à l'avenir des données à caractère personnel pour le compte de l'autre partie dans le cadre de la commande et/ou du

Contrat, les parties concluront un accord de traitement des données distinct portant sur ce traitement.

- (c) BMG traitera des données à caractère personnel portant sur le Fournisseur et/ou le personnel du Fournisseur (le cas échéant) conformément à sa politique de protection des données en vigueur disponible à l'adresse <https://www.bmg.com/de/privacy-statements>.

12. Confidentialité

Le Fournisseur s'engage à respecter la confidentialité des Informations confidentielles de BMG. Sauf accord contraire préalable écrit de BMG, le Fournisseur n'utilisera et ne divulguera pas les Informations confidentielles de BMG à d'autres fins que pour l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations en vertu de la commande et/ou du Contrat ou en lien avec celui-ci, ou pour répondre à des obligations légales. La présente clause demeurera applicable après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

13. Personnel du fournisseur

- (a) Tous les services fournis en vertu de la commande et/ou du Contrat seront gérés et supervisés par le Fournisseur et ne doivent pas constituer une offre de main-d'œuvre ou de services de personnel envers BMG. Par conséquent, le Fournisseur est responsable de la conformité avec les lois fiscales et du travail pertinentes s'agissant de son personnel. Lorsque le Fournisseur engage du personnel externe dans le cadre des services fournis en vertu de la commande et/ou du Contrat, l'obligation de fourniture de services dudit personnel revient au Fournisseur et non à BMG.

- (b) De plus, le Fournisseur certifie sur l'honneur connaître, et respecter, les obligations lui incombant en vertu des dispositions du Code du travail français et du Code de la sécurité sociale français relatives à :

- (c) la lutte contre le travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étrangers non autorisés à travailler),

- (d) le paiement des salaires et le paiement et la déclaration des contributions de sécurité sociale.

- (e) Le Fournisseur certifie qu'il remplit les formalités exposées dans les articles L8221-3, L8221-5 et L8251-1 du Code du travail français.

- (f) Le Fournisseur déclare et garantit avoir effectué les déclarations obligatoires auprès des autorités fiscales en vertu des dispositions légales en vigueur.

- (g) Le Fournisseur s'engage à fournir à BMG les documents suivants à la conclusion de la commande et/ou du Contrat, et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de ses obligations conformément aux dispositions des articles L8222-1, L8254-1, D8222-5 et D8254-2 du Code du travail français, à savoir :

- (h) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait k-bis) ;

- (i) une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale français, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de six mois ;

- (j) la liste nominative des salariés étrangers employés par le Fournisseur et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail français, cette liste,

établie à partir du registre unique du personnel, précisant pour chaque salarié : 1° sa date d'embauche ; 2° sa nationalité ; 3° le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- (k) En refusant de fournir un quelconque de ces documents ou en retardant leur fourniture, le Fournisseur s'expose à la résiliation de la commande et/ou du Contrat par BMG au détriment du Fournisseur.

- (l) Nonobstant les clauses 13(a) et 13(b), le Fournisseur indemniserà BMG, à tout moment pendant et après la commande et/ou le Contrat, pour :

- (i) toutes les Pertes (y compris tout contrôle fiscal et/ou des contributions de sécurité sociale) subies par BMG découlant ou en lien avec un quelconque manquement de la clause 13(a) par le Fournisseur et/ou la revendication de BMG de l'accord mentionné dans la clause 13(a) ;
- (ii) toutes les Pertes subies par BMG résultant d'un contrôle fiscal et/ou des contributions de sécurité sociale à l'encontre de BMG ;
- (iii) toutes les Pertes subies par BMG découlant ou en lien avec des membres du personnel du Fournisseur revendiquant le droit du travail et/ou un statut de travailleur à l'égard de BMG.

14. Conformité

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il respectera, et qu'il veillera à ce que toutes les personnes qu'il engage respectent, l'ensemble des lois, règlements, politiques, procédures, directives, codes et/ou des autres exigences standards (y compris, mais sans s'y limiter, toute politique anti-corruption passive, anti-corruption active, anti-esclavage, anti-traffic et/ou d'autres politiques en matière d'éthique et toute politique que nous vous notifions, sous réserve de modifications), y compris le Code de conduite fournisseurs de Bertelsmann. Le manquement à cette clause constitue une violation substantielle de la commande et/ou du Contrat.

Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'il est de sa seule responsabilité et qu'il lui appartient de diversifier sa clientèle et ses sources de revenus et que BMG ne peut pas être tenue responsable si le fournisseur autorise une situation de dépendance économique à l'égard de BMG. À cet égard, le Fournisseur s'engage à immédiatement informer BMG par écrit (e-mail, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception) si les sommes payées par BMG pour les services représentent plus de 60 % du chiffre d'affaires du Fournisseur.

15. **Stipulations générales**

- (a) La commande et/ou le Contrat, et tout litige ou demande (y compris les litiges ou demandes non contractuels) découlant ou en lien avec la commande et/ou le Contrat ou l'objet de sa conclusion, seront régis et interprétés conformément au droit français, la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) étant exclue, et seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris (France).
- (b) L'absence d'exercice de droits ou d'un recours ou le retard d'une partie dans cet exercice ne constitue pas une renonciation ou un abandon de ce droit ou de tout autre droit de recours. Toute renonciation à une quelconque stipulation de la commande et/ou du Contrat par BMG ne saurait être interprétée comme une renonciation

supplémentaire ou continue à d'autres stipulations de la commande et/ou du Contrat.

- (c) Le Fournisseur doit adresser les notifications par courrier postal prioritaire affranchi à l'adresse de BMG indiquée sur le bon de commande et/ou le Contrat le cas échéant ou (en l'absence d'adresse fournie) à l'adresse de son siège. BMG doit adresser les notifications au Fournisseur à l'adresse indiquée sur le bon de commande et/ou le Contrat le cas échéant ou (en l'absence d'adresse fournie) à l'adresse de son siège.
- (d) Rien dans la commande, le Contrat ou les présentes ne prévoit ou ne saurait établir un quelconque partenariat ou une coentreprise entre les parties, donner à une partie le statut d'agent de l'autre partie ou autoriser une partie à prendre des engagements pour ou au nom de l'autre partie.
- (e) En cas d'invalidité, d'illégalité ou d'inapplicabilité présente ou future de tout ou partie d'une quelconque stipulation du bon de commande, du Contrat ou des présentes, cette dernière sera réputée supprimée, mais elle n'affectera pas la validité et l'applicabilité du reste des documents précités.
- (f) BMG peut sous-traiter, céder, transférer ou gérer d'une autre manière l'ensemble de ses droits et obligations en vertu de la commande et/ou du Contrat, mais le Fournisseur ne le fera pas sans le consentement écrit préalable de

BMG. Le Fournisseur sera responsable de tous les actes et omissions de ses sous-traitants, comme si ces actes et omissions étaient les siens.

- (g) Aucune des parties ne sera réputée violer le bon de commande et/ou le Contrat, ou autrement responsable envers l'autre partie, en cas de retard dans l'exécution ou de non-exécution d'une quelconque de ses obligations en vertu du bon de commande et/ou du Contrat si le retard ou la non-exécution est imputable à des circonstances hors du contrôle raisonnable de cette partie (ce qui exclut toute circonstance en lien avec le Covid-19 et son impact).
- (h) Le bon de commande et/ou le Contrat constitue l'ensemble de l'accord entre les parties, annule et remplace tous les accords, promesses, assurances, garanties et déclarations antérieurs entre les parties relatifs à l'objet du bon de commande et/ou du Contrat, qu'ils soient écrits ou oraux. Chaque partie reconnaît qu'à la date de leur conclusion, elle ne se fie, et ne s'est fiée, à aucune autre affirmation (par négligence ou innocente), déclaration ou garantie faite ou convenue par une autre personne (partie au bon de commande et/ou au Contrat ou non) que celles expressément exposées dans le bon de commande et/ou le Contrat. Rien dans cette clause ne limite ou n'exclut une responsabilité pour fraude.